

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-05-13d-00722 Référence de la demande : n° 2024-00722-011-001

Dénomination du projet : Centrale solaire au sol de Villepeyroux

Lieu des opérations : - Département : Aude - Commune : 11600 Malves-en-Minervois

Bénéficiaire : SAS Energie Locale de Malves-en-Minervois

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Ce projet vise à la création d'un nouveau « parc solaire » : une centrale photovoltaïque au sol (CPV), localisée sur la commune de MALVES-EN-MINERVOIS dans le département de l'Aude au nord-est de la Communauté d'agglomération de Carcassonne, précisément entre les hameaux « *Villepeyroux* » au sud et « *Los Peyreros* » à l'ouest. Le projet occupera une surface clôturée d'environ 3,22 ha pour une puissance installée d'environ 3,04 MWc et une production estimée à environ 4,04 GWh/an. Il sera composé de 4 900 modules photovoltaïques (panneaux). Il comprend 1 poste de transformation, des locaux techniques, 4 692 m² de piste interne, 5 960 m² de piste externe. Le site sera clôturé sur une longueur de 1 470 m. Afin de raccorder le parc au réseau électrique il est envisagé un raccordement sur la ligne 20 kV longeant la commune de Villalier impliquant la création de 3 300 m de ligne enterrée le long de la voirie existante. L'exploitation du parc est prévue pour une durée d'environ 30 ans. Le projet est situé sur une ancienne décharge inutilisée depuis plus de 20 ans dont le milieu a été recolonisé par la végétation et la faune associée. La surface affectée par le projet s'inscrit sur une zone désormais en mosaïque de vignobles, jachères et pelouses xériques, secteurs buissonnants, zones ouvertes à l'abandon agricole, lisières arbustives et micro-habitats thermophiles, dont plusieurs constituent des habitats fonctionnels avérés pour des espèces protégées, représentés notamment par le faciès d'intérêt communautaire prioritaire : Pelouses à *Brachypodium retusum* et garrigues à *Thymus vulgaris* (6220*).

Le site projet de CPV au sol est situé dans le périmètre de l'Espace naturel sensible du département de l'Aude (ENS11) : « *Coteaux marneux de Trèbes* » à Saint-Frichoux.

Nota : le CNPN déplore que ce type de projet soit proposé dans un tel type d'espace, généralement dévolu à la conservation de la biodiversité, et le plus souvent de petite taille (toute restriction de cette surface nuisant à la bonne fonctionnalité de cet espace naturel sensible).

Il est en outre directement concerné par trois périmètres PNA : le PNA Faucon crécerellette (2021-2030) : « *Domaine vital et dortoir* », PNA Pies-grièches (2011-2016) notamment pour la Pie-grièche à tête rousse en recoupage direct ; et de fait, par le PNA Papillons de jour (2018-2028) au regard de la présence sur site d'une population de Zygène cendrée. L'aire d'étude (rayon 5 km) est concernée par les zonages suivants : périmètres du PNA Lézard ocellé (2020-2029) ; PNA Outarde canepetière (2020-2029) : « *Domaine vital restreint et élargi* » ; PNA en faveur des Libellules menacées (2020-2030) sur plusieurs espèces. Elle est également située à proximité de deux ZNIEFF de type I situées respectivement à 1,4 « *Côteaux marneux de la Métaierie Neuve* » et 2,3 km « *Côteaux marneux de Villarlong* » et à 5 km de la ZNIEFF de type II : « *Causse du piémont de la Montagne Noire* ».

La demande de dérogation (cf. CERFA) concerne 12 espèces protégées : 8 oiseaux, 3 reptiles et 1

insectes (aucune espèce de flore, aucun mammifère, aucun amphibien).

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont la Pie-grièche à tête rousse et le Minioptère de Schreibers.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant la mise en place d'un mix énergétique décarboné. A noter toutefois que les projets d'énergies renouvelables peuvent concerner, au cas par cas, des milieux naturels ou espèces aux enjeux de conservation tels que les RIIPM associées pourraient s'avérer insuffisantes pour justifier leur destruction. C'est l'esprit du code de l'environnement qui évoque les EnR comme « réputées répondre » à une RIIPM (article R. 411-6-1 du code de l'env.), caractérisant ainsi une « présomption » et non une caractéristique applicable en toute circonstance, qui pourrait le cas échéant céder en cas de présence d'un enjeu écologique nettement supérieur au regard de la faible valeur ajoutée que constituerait cette petite structure CPV.

Ceci suppose donc de veiller à comparer la RIIPM justifiant ce projet d'une part, aux enjeux de conservation des espèces protégées concernés par le projet d'autre part (100 espèces protégées mises en évidence par les inventaires). À ce titre, le CNPN souhaite réaffirmer que l'artificialisation des sols, la destruction d'individus d'espèces protégées menacées d'extinction et de leurs habitats, contribuant à la dégradation de l'état de conservation globale des derniers noyaux de populations en place, n'appartiennent ni à une logique de « développement durable » ni de « transition écologique ». Il souligne également qu'en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES, l'atténuation du changement climatique ne saurait se justifier au détriment de la préservation de la biodiversité, elle-même régulatrice du climat, notamment lorsque les impacts du projet apparaissent *in fine* comme nettement sous-évalués.

Aussi, la démonstration selon laquelle ce projet répondrait à des RIIPM (et serait *de facto* justifié en tant que tel) **apparaît ici insuffisante**, les raisons évoquées tenant insuffisamment compte des enjeux de conservation des espèces présentes, qui plus est dans un contexte de déclin généralisé de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions alternatives est décrite aux pages 36 à 44 du dossier. L'argumentaire relatif à cette condition fait l'objet d'une méthodologie basée sur une approche cartographique (croisement de couches génériques) à l'échelle de la commune et de celles adjacentes. Selon la base de données CASIAS, 21 sites dégradés ont été identifiés sur la commune de Malves-en-Minervois et les communes limitrophes. Le site retenu constitue un ancien site industriel initialement utilisé en décharge. Les parcelles concernées sont positionnées sur du foncier communal et identifiées en zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

In fine, le CNPN relève que le pétitionnaire s'est appuyé sur le SCoT de l'agglomération de Carcassonne pour respecter les critères de sélection des sites, à savoir :

- la localisation du projet sur un site dégradé ou artificialisé ;
- sur du foncier d'une collectivité territoriale ;
- l'évitement des espaces à enjeux naturels, agricoles et paysagers ;
- la recherche de sites équivalents avec des caractéristiques techniques favorables à l'installation d'un parc photovoltaïque.

Or, à l'analyse complète du dossier il s'avère que : 1) l'aspect dégradé artificialisé du site considéré n'est absolument pas fondé notamment au regard des résultats d'inventaires menés sur le site projet ; 2) le caractère naturel du site est clairement minimisé, avec pour conséquence une nette sous-estimation de sa sensibilité environnementale ; et 3) les alternatives possibles, consistant en l'implantation de panneaux solaires sur des zones anthropisées (telles que les parkings, le bâti, des

friches commerciales ou industrielles), ou des espaces agricoles, n'ont pas été approfondies.

En conséquence, **l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes reste à démontrer**. Il manque une étude objectivant le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. En outre, le CNPN relève que, parmi les 21 sites « dégradés » identifiés, les parcelles ne pouvant pas accueillir de parc photovoltaïque et celles renaturées ont été exclues de l'analyse. Il serait judicieux de préciser pour chaque site la justification de leur élimination.

Évaluation des enjeux écologiques

Le CNPN relève un état initial incomplet et trop faiblement cohérent avec les connaissances locales et les enjeux écologiques du territoire. Certes, la méthodologie d'évaluation tient compte du statut de conservation local des espèces présentes mais elle ne replace pas correctement les espèces protégées dans leurs écosystèmes et ne tient absolument pas compte des continuités et fonctionnalités écologiques touchées par le projet.

Pour leur grande majorité, les relevés d'inventaires datent de 2020 avec un complément sommaire de « rafraichissement » réalisé en 2024. De fait, toutes les potentialités du site n'ont pas été prospectées : il manque clairement des sessions d'inventaires en fin d'été (août-septembre) et ceci notamment pour les compartiments botaniques puis faunistiques nocturnes de l'entomofaune et des mammifères (chiroptères), en mars pour la détection des espèces précoces pourtant largement connues sur le secteur (Gagé, Diane, Proserpine, Léopard ocellé...). Au final, le dossier ne justifie pas l'absence d'évolution majeure des habitats entre 2020 et 2024, il ne garantit ni la fiabilité ni la sincérité des inventaires initiaux datant de 5 ans.

Compte tenu de la surface du projet et de l'implantation proposée, l'aire d'étude immédiate apparaît beaucoup trop restreinte pour révéler les véritables enjeux du site. La zone tampon de 100 m autour du périmètre clôturé est tout à fait arbitraire et ne recouvre aucune cohérence avec la réalité de la fonctionnalité écologique en maquis et garrigues méditerranéennes.

Au final, le CNPN relève que l'état initial apparaît nettement clairsemé et parsemé. Il ne permet pas une vision nette des enjeux. Il ne reflète pas les potentialités pourtant connues et répertoriées sur le secteur.

Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire a été identifiés sur le site : « Pelouses à *Brachypodium retusum* et garrigues à *Thymus vulgaris* (6220*) ». Cet habitat figure parmi les plus riches en biodiversité de France notamment lorsqu'il est structuré en contexte de mosaïques.

Le CNPN relève plusieurs incohérences. Le tableau n°14 pages 49 présente les dates de prospections des habitats et de la flore correspondant aux données de 2020 et non de 2024. Le dossier ne présente qu'une très maigre liste globale d'insectes observés sur le secteur, centrée sur l'observation fortuite des papillons de jour. Aucune recherche spécifique des enjeux liés aux groupes des Hétérocères, des Coléoptères et des Orthoptères représentés respectivement dans ce contexte par la Laineuse du prunier, le Grand capricorne et la Magicienne dentelée, ne semble avoir été menées. En outre, le dossier ne différencie pas les listes d'espèces observées par dates de passage, ce qui permettrait d'évaluer factuellement la pertinence, la complémentarité et la complétude des relevés d'inventaires.

Enfin, au regard des enjeux spécifiques qui ressortent de ce dossier, le CNPN déplore que l'évaluation des enjeux écologiques ne fasse pas clairement et directement référence aux actions et bonnes pratiques promues dans le cadre du PNA papillons de jour menacés, du PNA Pollinisateurs, du PNA Chiroptères, du PNA Léopard ocellé et du PNA Pies-grièches.

Estimation des impacts

Après analyse, le CNPN relève que l'évaluation des impacts n'est pas correctement menée. Elle ne prend en compte que les espèces inventoriées et touchées par la destruction directe des individus sur la surface des implantations. Le dossier ne traite pas véritablement de la destruction ni de l'altération des habitats naturels, et ce notamment, dans ce contexte de réseau écologique fonctionnel à la naturalité encore relativement préservée. Or, pour les chiroptères et l'entomofaune, on sait désormais que ceux-ci évitent très nettement les sites équipés (activité de vol dix fois moindre que sur les sites témoins alentours) et tendent à se réfugier sur les écosystèmes boisés ou arbustifs aux alentours. Les compilations d'études scientifiques menées notamment par la LPO (Marx *et al.* 2022) rappellent pourtant de nombreux résultats connus : pour les oiseaux, les scientifiques notent une diminution de la fréquentation des sites équipés par une CPV ; pour les insectes et la flore, des effets induits par l'ombrage des panneaux conjugués à la perte de surface due à l'artificialisation sont délétères notamment pour les espèces pollinisatrices, mais restent à évaluer plus précisément en fonction des contextes... Il y a donc une perte nette d'habitats pour laquelle nous ne connaissons pas à ce stade de mesures de réduction (MR) assez efficaces pour en annuler les effets.

Cette perte d'habitats doit donc être compensée, à la hauteur de l'ampleur de l'incidence et des besoins et enjeux associés à chaque espèce concernée. De plus, le défrichement et les mesures de protection (OLD) contre les incendies entraîneront la destruction de maquis fonctionnels pour la reproduction, le repos, la chasse et le transit de nombre d'espèces patrimoniales dont les invertébrés, les chiroptères et l'avifaune.

Le CNPN relève que ce projet est présenté comme tout à fait anodin et acceptable. Cependant, le CNPN réfute cet argumentaire proposé sur la base de résultats d'inventaires lacunaires et d'appréciations sous-évaluées, ce qui minimise l'intérêt écologique du site retenu et l'impact écologique du projet. 100 espèces protégées ont été recensées dans le périmètre d'étude (80 oiseaux, 11 Chiroptères, 5 reptiles, 3 amphibiens et 1 insectes) pourtant seulement 12 figurent dans les formulaires Cerfa. Les rapaces, les chiroptères et notamment le Minioptères de Schreibers devraient figurer sur le formulaire Cerfa N° 13 614*01 présenté dans le dossier. L'incidence du projet sur les continuités écologiques et l'impact des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m semblent sous-argumentés.

En outre, le raccordement prévisionnel du parc photovoltaïque au réseau électrique prévoit la traversée de plusieurs cours d'eau et suivra la voirie existante : le dossier devrait préciser si des systèmes de franchissement des cours d'eau sont déjà en place et pourront être empruntés pour raccorder le parc ou le cas échéant la technique utilisée pour les traverser.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Compte-tenu que l'état initial et l'évaluation apparaissent sous dimensionnés, le CNPN estime que le travail mené sur l'évitement et la réduction est clairement insuffisant et s'avère inapproprié.

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève que les mesures d'évitement prises en amont de l'implantation sont soit des mesures essentiellement motivées du point de vue technique lié à l'implantation topologique d'une CPV soit du point de vue du risque réglementaire et sont relativement minimalistes. Un effort substantiel aurait dû être fait en amont en termes de choix du site en considérant toutes les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone élargie du projet. L'intérêt écologique du site réside principalement dans une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts offrant les zones de repos et nourrissage, complémentaires aux fonctionnalités écologiques que recèle le secteur. En effet, ce projet contribuera à altérer cette mosaïque (mitage) même s'il évite les quelques éléments remarquables. Dès lors, l'unique mesure d'évitement ME 1.1 : « Redéfinition des caractéristiques du projet » n'en est pas vraiment une. L'évitement du site dans son ensemble n'a pas été étudié comme première priorité.

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et là encore de « bon sens » car obligatoires dans ce contexte et pour ce type d'infrastructure. La mosaïque d'habitats présente sur le site sera très largement uniformisée et fortement dégradée par l'implantation des panneaux et des infrastructures. Les propositions de mesures sont minimalistes et, pour la plupart, relèvent d'intention plus que de véritables engagements (cf. MR2.1f). La mesure de réduction MR 2.2l : « *Installation d'abris pour la faune au droit du projet* » correspond davantage à une démarche d'accompagnement.

Dans MR1.1a : la modification de l'emprise du parc ne permet pas de réduire l'impact sur les zones à enjeux très forts au sein des OLD. De plus, des secteurs à enjeux forts sont concernés par le terrassement. Cette mesure nécessite d'être améliorée.

Pour MR1.1c : un système de contention peut être ajouté pendant la phase chantier, notamment au niveau du gîte à lézard ocellé au nord du site, pour réduire le risque de destruction de reptiles, d'amphibiens et de micromammifères en phase chantier. Une mise en défend pérenne de la mare doit permettre d'éloigner les engins de chantier de cette zone à enjeux.

Dans MR2.2o : la gestion de la végétation au sein du parc et des OLD par fauche tardive doit être effectuée en dehors des périodes favorables pour la faune, à partir de septembre mais avant la phase de léthargie des reptiles et des amphibiens.

Pour MR2.1i : le dossier devrait expliciter la notion d'effarouchement dans le cadre des travaux.

Enfin, concernant MR2.1t : selon la carte des OLD p.228, la gestion alvéolaire ne concerne qu'une partie de la bande des 50 m à débroussailler, ce point mériterait d'être précisé.

Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés s'est concentrée sur les impacts de 6 projets photovoltaïques recensés dans un rayon de 5 km, dont 3 ont été étudiés par le pétitionnaire, pour un total de 93 ha avec le projet de Malves-en-Minervois.

Des incidences cumulées sont à prévoir sur les habitats ouverts et semi-ouverts similaires au projet et sur les espèces protégées de faune évoluant dans les mêmes milieux. Une compensation est prévue pour ces espèces.

Concernant les projets photovoltaïques sur la commune de Carcassonne, il conviendrait de considérer que le projet ayant reçu un avis tacite en juillet 2022 a été autorisé via un permis de construire et que les travaux sont en cours. Puis qu'un autre projet de parc développé par Arkolia et ENGIE GREEN a reçu un avis de la MRAe en date du 15/11/2024.

Ainsi, le CNPN relève que **l'analyse des effets cumulés manque de développement**. Le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des projets d'aménagement (DEP) qui se trouvent dans un rayon de 15km.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN ne partage pas l'analyse tronquée et simplifiée, en contradiction avec le contexte et la fonctionnalité écologique du secteur.

Quid du véritable impact de l'effet cumulé de cette nouvelle CPV et de son exploitation sur l'ensemble des espèces, habitats et espaces protégés du secteur ? Quid de la dégradation et de l'altération des habitats après le travail du sol sur les habitats de pelouses, maquis et fourrés méditerranéens et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative (cf. manque de précisions quant à la gestion écologique du site en cours d'exploitation et l'emprise exacte des OLD) ?

Le CNPN relève que les mesures proposées sont insuffisantes d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Le calcul des impacts résiduels après application de mesures E et R n'est pas suffisamment développé. Les impacts résiduels apparaissent donc sous évalués.

Les mesures de compensation

Le pétitionnaire et son bureau d'étude ont utilisé la méthode dite par pondération en considérant les surfaces impactées pour les espèces patrimoniales présentant une incidence résiduelle significative. Ainsi, le calcul du coefficient de compensation aboutit à un ratio évoluant de 1,88 à 3,29 selon l'espèce.

La durée de compensation est prévue sur 30 ans.

Le bilan des besoins de compensation est présenté page 251.

Les parcelles retenues par le pétitionnaire pour accueillir la compensation sont localisées sur 2 sites. Le site n°1 est situé sur la commune de Laure-Minervois à proximité immédiate à moins de 50 m du projet, présente une superficie totale de 15,8 ha. Les parcelles susceptibles d'accueillir des mesures de gestion représentent une surface de 4,24 ha de milieux typiques méditerranéens en cours de fermeture par la pinède et le Chêne vert. Les parcelles appartiennent à la commune de Laure-en-Minervois. Sur ce site sont prévues un nettoyage (ramassage de déchets) et un bornage, une réouverture des milieux par débroussaillage et entretien, la création de gîtes artificiels pour invertébrés et reptiles. Une convention ou une ORE sera passée entre le propriétaire (la commune), le gestionnaire des terrains (non désigné à ce jour) et la société pétitionnaire.

Le site n°2 localisé sur les communes de Bouilhonnac et Malves-en-Minervois à 1,5 km du projet s'étend sur 16 ha. Après prospection, la superficie réellement mobilisable pour effectuer la compensation est de 4,3 ha de milieux post-incendies, pelouse à Brachypode rameux, fourrés thermophiles et pinèdes. Y sont prévus : un nettoyage (ramassage de déchets) et bornage du site, une remise en état des milieux incendiés, la mise en place d'une gestion favorable au maintien de milieux ouverts et semi-ouverts et la création de gîtes artificiels pour les invertébrés et les reptiles. Une convention ou une ORE sera passée entre le propriétaire (la commune), le gestionnaire des terrains (non désigné à ce jour) et la société pétitionnaire

Le dossier ne précise pas explicitement pourquoi seulement 4,24 sur 15,8 ha sont utilisés sur le site n°1 et 4,3 ha sur 16 ha pour le site n°2. Le CNPN aurait souhaité disposer de l'historique de l'incendie des parcelles du site n°2 pour pouvoir apprécier correctement la capacité régénérative des milieux et l'intérêt d'y réaliser des mesures de gestion.

Compte-tenu de la description du projet, dans la mesure où il y aura des atteintes sur les populations locales de rapaces (diurnes et nocturnes), de chiroptères, de reptiles et d'insectes protégés, de la destruction d'habitats d'espèces protégées (maquis et pelouses méditerranéennes), il conviendrait donc de mettre en place de la compensation à hauteur des enjeux sans minimiser ceux-ci.

Pour ce dossier, **le ratio de compensation devrait être à minima doublé** si on considère *in fine* et à juste titre les effets cumulés et la surface totales des défrichement linéaires induits (OLD).

Le CNPN relève que les mesures de compensation reposent sur la mise en place d'une gestion conservatoire qui consiste à « nettoyer », à « remettre en état des milieux incendiés » et à gérer l'ouverture des maquis et des accrues forestières sans véritable plus-value fonctionnelle pour le milieu naturel. **Le CNPN formule donc des doutes quant à la possibilité de réaliser un potentiel gain écologique.**

Quelle sera la plus-value des mesures proposées pour la conservation de la biodiversité ? En l'état, il s'agit de propositions déclaratives sans objectifs clairs en termes de maintien de populations

d'espèces patrimoniales et de fonctionnalités d'habitats. La matérialité sur le terrain de la mesure compensatoire (plusieurs secteurs) semble un frein à son suivi et son évaluation.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore la faiblesse des mesures d'accompagnement et de suivi qui apparaissent encore une fois trop génériques et sans application pertinente. Elles devraient clairement faire l'objet d'attentions particulières, notamment pour ce qui concerne les espèces visées par des PNA ou encore des programmes de conservation d'espèces emblématiques de la zone méditerranéenne et des habitats de maquis méditerranéen (le Lézard ocellé, les papillons de jour, les pollinisateurs sauvages, les rapaces, les pies-grièches et les Chiroptères par exemple...).

Elles devraient en outre faire référence à des protocoles nationaux reconnus à même de fournir des données robustes permettant une analyse diachronique et des comparaisons entre différents sites projets (contribution à l'évaluation des effets cumulés). La durée de suivi doit s'étendre à la durée d'exploitation du site (50 ans).

Conclusion

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres (notamment ENS11) et de conservation puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas clairement démontrée ;
- le pétitionnaire ne démontre pas sincèrement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas cette deuxième condition d'octroi ;
- le CNPN relève que le défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC ;
- la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;
- les propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont incomplètes, parfois inappropriées et *in fine* pour certaines hors de propos ;
- les mesures de compensation n'offrent aucune garantie d'effectivité et d'efficience du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement et n'offrent par conséquent aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- pour l'instant aucune garantie foncière (ORE ou autre) n'est formalisée et aucun gestionnaire futur de ces sites n'est désigné ou prévu. Le CNPN souhaite que cette gestion soit confiée à un organisme compétent en la matière et ayant fait ses preuves, et que la pérennité des terrains compensatoires, au-delà d'une ORE sur 30 ans, soit étudiée.

Aussi, il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies. **Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Le CNPN recommande à la société SAS Energie Locale de Malves-en-Minervois de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux abritant une biodiversité élevée comme le site concerné par ce projet.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA